

L'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie a été engagée dès 1996, avec l'adoption d'une première directive européenne concernant l'électricité, suivie en 1998 d'une directive sur le gaz. Les dernières directives, aujourd'hui en vigueur, sont les directives du [2009/72/CE](#) et [2009/73/CE](#) du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Elles s'appliquent dans toute l'Union européenne (UE).

Ces directives ont pour objectif de construire un « marché intérieur de l'énergie » à l'échelle de l'Union européenne. Pour y parvenir, les directives organisent l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie en prévoyant :

- pour les consommateurs, le libre choix du fournisseur ;
- pour les producteurs, la liberté d'établissement ;
- concernant les réseaux de transport et de distribution d'énergie, le droit d'accès dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires pour tous les utilisateurs des réseaux.

En France, de 2000 à 2006, plusieurs lois ont transposé par étapes, en droit national, les directives européennes. Le marché s'est ouvert à la concurrence d'abord pour les industriels puis, progressivement, pour l'ensemble des consommateurs. Depuis le 1^{er} juillet 2007, les marchés de l'électricité et du gaz sont ouverts à la concurrence pour l'ensemble des consommateurs.

A l'heure actuelle, les consommateurs d'électricité bénéficiant d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA peuvent souscrire à deux types d'offres :

- **les offres au tarif réglementé de vente (TRV)**, dont le tarif est fixé par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), proposées par les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) ;
- **les offres de marché**, dont les prix sont libres, **proposées par tous les fournisseurs** (y compris les fournisseurs historiques).

Généralement, le client conclut avec le fournisseur un contrat qui couvre à la fois l'acheminement et la fourniture de l'énergie (« contrat unique »). Ainsi, ce dernier est l'interlocuteur privilégié du client. Néanmoins pour des questions de raccordement, de comptage, de qualité et de continuité de l'alimentation ou de dépannage technique, le client a la possibilité de contacter le gestionnaire de réseau de distribution. La répartition des rôles et des responsabilités entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) est indiquée dans le contrat conclu entre le client et son fournisseur.

Le client peut également signer deux contrats séparés : l'un pour la fourniture d'électricité avec son fournisseur, l'autre avec le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé (contrat « CARD » en distribution et contrat « CART » en transport). Ce dernier contrat définit les principales caractéristiques du raccordement du client et les conditions d'utilisation de ce raccordement.

Pour souscrire un contrat d'électricité, les clients peuvent s'adresser au fournisseur de leur choix et ainsi mettre en concurrence plusieurs fournisseurs et choisir l'offre qu'ils estiment la plus avantageuse en fonction de leurs besoins.

Dans tous les cas, le contrat souscrit détermine le prix de l'énergie.

→ *A compter du 1^{er} janvier 2016, les offres au tarif réglementé de vente en France métropolitaine continentale vont disparaître (article I. 337-9 du code de l'énergie).*

→ *Seuls les consommateurs avec une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA sont concernés.*

→ *Les consommateurs avec une puissance strictement supérieure à 36 kVA doivent s'organiser pour souscrire avant le 1^{er} janvier 2016 un contrat en offre de marché chez le fournisseur de leur choix.*

I. QU'EST-CE QUE LA SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ?

1. QUI EST CONCERNÉ ?

Les clients finals ne bénéficieront plus des TRV à compter du 1^{er} janvier 2016 pour leur sites en France métropolitaine continentale dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il s'agit notamment d'entreprises, d'industriels, d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs, de professions libérales, de copropriétés, d'associations et de personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics, etc.).

→ *les consommateurs déjà en offre de marché ou dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ne sont pas concernés par la fin des TRV. Ils peuvent néanmoins changer d'offre et/ou de fournisseur à tout moment en tenant compte des modalités contractuelles de résiliation de leur contrat.*

2. QUELLE EST L'ÉCHÉANCE ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de l'électricité disparaîtront.

3. QUELLE OBLIGATION ?

Le client doit souscrire un contrat en offre de marché avant le 31 décembre 2015. A la différence des offres au tarif réglementé, les offres de marché ne sont pas contrôlées par l'Etat. Les opérateurs sont libres d'en définir les termes en fonction des conditions du marché.

→ *Les acheteurs publics soumis à une obligation de mise en concurrence doivent anticiper les démarches à effectuer compte tenu des délais incompressibles afin de ne pas s'exposer à une interruption de fourniture.*

Les acheteurs publics peuvent également participer à un achat groupé mis en place par les collectivités ou passer par une centrale d'achat.

Les acheteurs publics ne peuvent pas bénéficier de l'offre transitoire présentée au paragraphe 5.

→ *Les copropriétés doivent également anticiper le choix du nouveau contrat en fonction de la date de l'assemblée générale afin que les copropriétaires puissent se prononcer sur la procédure à mettre en œuvre pour la sortie des tarifs réglementés.*

4. QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CLIENTS ?

Passée cette échéance, les clients concernés ne pourront plus bénéficier des contrats au tarif réglementé de vente.

→ *Il est donc essentiel pour les clients concernés d'avoir souscrit un contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix avant le 31 décembre 2015.*

Ainsi, dès aujourd'hui, le client peut souscrire un contrat en offre de marché sans frais et sans préavis de résiliation :

- soit chez son **fournisseur actuel** ;
- soit chez un **autre fournisseur**.

5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-SOUSCRIPTION D'UNE OFFRE DE MARCHÉ A LA DATE D'ÉCHÉANCE ?

Un client qui n'aurait pas souscrit d'offre de marché au 1^{er} janvier 2016 **basculera automatiquement sur une offre de marché par défaut** du fournisseur historique **pour une durée maximale de 6 mois**. Pendant cette période également, le client pourra changer d'offre et/ou de fournisseur sans frais et sans préavis de résiliation.

Les consommateurs auront été **avertis de cette option et des conditions de l'offre par leur fournisseur historique trois mois avant la date de fin des tarifs réglementés de vente**. Puis ils seront de nouveau avertis de la fin de l'offre transitoire 3 mois et 1 mois avant le 1^{er} juillet 2016.

A l'issue de ces 6 mois, le client devra avoir souscrit une autre offre de marché avec le fournisseur de son choix. Dans le cas contraire, la fourniture d'énergie ne sera plus assurée.

II. L'ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

1. QUELLE INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ?

La fin des contrats aux tarifs réglementés sera **notifiée aux consommateurs concernés par un courrier des pouvoirs publics envoyé à trois reprises par leur fournisseur historique, qui en a l'obligation** :

- en avril 2014 ;
- 6 mois avant la fin du contrat au tarif réglementé (autour du 1^{er} juillet 2015) ;
- 3 mois avant la fin du contrat au tarif réglementé (autour du 1^{er} octobre 2015).

2. QUELS OUTILS POUR FACILITER LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE ?

→ Le site Internet www.energie-info.fr/Pro

Conçu pour faciliter la recherche d'un fournisseur d'énergie, il permet notamment au consommateur d'avoir accès à la liste de tous les fournisseurs desservant sa commune, d'obtenir ses coordonnées et de le contacter. Ce site Internet est édité par le médiateur national de l'énergie, en collaboration avec la CRE, la DGEC et la DGCCRF.

3. COMMENT CHOISIR UNE OFFRE ?

Afin d'obtenir des offres adaptées à ses besoins, le client communique aux fournisseurs les informations nécessaires pour son ou ses sites de consommation :

- Informations présentes sur les factures :
 - o Identifiant du site : Point de Relève et Mesure (PRM),
 - o Adresse du site,
 - o Puissance souscrite et option tarifaire,
 - o Pour les clients au tarif vert uniquement : tension de raccordement (BT, HTA) ;
- Historiques de consommation sur au moins une année :
 - o soit les relevés mensuels,
 - o soit la courbe de charge au pas de 10 minutes.

S'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation d'une offre, il peut les obtenir :

- Auprès de son fournisseur actuel ;
- Auprès du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) :
 - o Soit directement : il trouve ses coordonnées sur son site Internet, auprès de son fournisseur historique ou sur la [liste des fournisseurs par code postal](#),
 - o Soit par l'intermédiaire d'un autre fournisseur autorisé par le client à récupérer ses informations. Pour cela, il suffit de lui donner une autorisation expresse (un e-mail suffit) pour les récupérer auprès du GRD.

4. COMMENT COMPARER LES OFFRES ?

Le consommateur peut **faire jouer la concurrence entre les différents fournisseurs** en fonction de ses propres besoins. Il est important d'étudier attentivement et de comparer les offres des différents fournisseurs.

Il est nécessaire de faire attention aux éléments suivants :

- vérifier si l'offre inclut ou non l'acheminement ;
- comparer les prix sur une même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC) ;
- tenir compte de l'évolution des prix : prix fixe ou variable, choix des variables d'indexation, etc. ;
- considérer la période d'engagement et les pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée ;
- tenir compte des modalités de facturation et de paiement proposées ;
- analyser les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes », etc.

→ *Pour en savoir plus, consultez la fiche du site www.energie-info.fr : **Comment comparer les offres ?***

→ *Les fournisseurs sont tenus de communiquer leurs conditions générales de vente à tout client qui en fait la demande.*

→ *Les consommateurs qui disposent de plusieurs sites de consommation de plus de 36 kVA (plusieurs magasins, usines, ...) peuvent souscrire une offre de marché pour la totalité ou bien seulement pour une partie de leurs sites.*

→ *Si un fournisseur propose une offre de plus d'un an, il doit en parallèle proposer une offre d'une durée maximale de 12 mois.*

5. COMMENT CHANGER D'OFFRE ?

Si le consommateur souhaite rester chez son fournisseur actuel, il choisit une offre de marché et conclut un nouveau contrat.

Si le consommateur souhaite changer de fournisseur en même temps qu'il change d'offre, il conclut un contrat avec le fournisseur de son choix une fois la nouvelle offre sélectionnée. Le client et son nouveau fournisseur conviennent alors d'une date de changement de fournisseur. Par ailleurs, le changement de fournisseur n'entraîne aucune coupure d'alimentation en électricité.

→ *Le client n'a pas d'autre démarche à effectuer et n'a pas besoin de résilier son contrat auprès de son ancien fournisseur, le nouveau fournisseur réalisant les démarches nécessaires au changement. En effet, s'il résilie son contrat au tarif réglementé en cours, la prestation de changement de fournisseur « classique » ne pourra plus s'appliquer, la prestation de résiliation (payante) étant enclenchée : le client devra alors demander une « mise en service » payante.*

→ *Il n'est pas nécessaire d'attendre la date anniversaire ou la date d'échéance du contrat.*

➔ *Par ailleurs, aucun frais ni aucun préavis ne s'applique dans le cadre de la disparition des tarifs réglementés de vente. Le contrat d'un client souhaitant quitter les tarifs réglementés de vente pour passer en offre de marché chez le fournisseur de son choix sera résilié de plein droit et sans frais.*

- Il est important de noter qu'un changement de fournisseur est **gratuit SAUF** « lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat ». Dans ce cas, « Electricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée » (article L. 331-3 du Code de l'énergie). La délibération de la CRE du 27 novembre 2014 a confirmé que les fournisseurs historiques pouvaient facturer une indemnité correspondant à la prime fixe, déduite de la part fixe du tarif d'acheminement. Vous pourrez trouver plus d'information via les liens suivants
 - Pour les entreprises : <http://entreprises.edf.com/le-mag-de-l-energie/facturation-dyune-indemnite-294356.html>
 - Pour les collectivités : <http://collectivites.edf.com/actualites-et-temoignages/actualites-et-temoignages/toutes-les-actualites/facturation-dyune-indemnite-294350.html>
- Si le client souhaite modifier sa puissance souscrite, sa formule tarifaire d'acheminement ou demande une intervention sur son compteur, des frais peuvent lui être facturés selon le catalogue de prestations annexes du gestionnaire de réseau de distribution.
- Les clients qui possèdent déjà un contrat en offre de marché et qui souhaitent changer de fournisseur doivent vérifier les modalités contractuelles de résiliation de son contrat avec leur fournisseur actuel. Ils doivent notamment vérifier l'éventuelle existence d'une durée d'engagement auprès de ce fournisseur.

Le changement de fournisseur est réalisé à la date demandée par le fournisseur, sauf en cas d'interventions sur le compteur pour modifier les puissances souscrites ou les options tarifaires du tarif d'acheminement. Dans ces cas, ce délai pourrait être porté au maximum à 21 jours après la date demandée et le changement de contrat ne sera effectif qu'au moment de la réalisation de ces prestations. C'est pourquoi, dans une période qui s'annonce contrainte et pour éviter des délais pour passer en offre de marché plus longs, les GRD recommandent de privilégier les passages en offre de marché sans modifier leurs caractéristiques de contrat (c'est-à-dire garder la même puissance souscrite et la même formule tarifaire d'acheminement).

6. RAPPELS DES RÈGLES DE SOUSCRIPTION VALABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015

Malgré la disparition des TRV au 1^{er} janvier 2016, les consommateurs ont toujours la possibilité de souscrire une offre au tarif réglementé de vente jusqu'au 31 décembre 2015.

Lorsqu'un client souhaite changer d'offre, les règles sont les suivantes :

Type de l'offre souscrite par le client	Choix possibles
Le client est actuellement fourni par un contrat aux tarifs réglementés de vente (cas 1)	<ul style="list-style-type: none">o Il peut conserver son contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2015 incluso Il peut souscrire une offre de marché mais ne pourra plus souscrire une offre au tarif réglementé
Le client est en offre de marché depuis une date antérieure au 7 décembre 2010 (cas 2)	<ul style="list-style-type: none">o Il peut souscrire une autre offre de marchéo Il ne peut plus souscrire une offre au tarif réglementé
Le client est en offre de marché depuis une date postérieure au 7 décembre 2010, le site ayant été précédemment fourni au tarif réglementé (cas 3)	<ul style="list-style-type: none">o Il peut souscrire une autre offre de marchéo Il peut souscrire une offre au tarif réglementé jusqu'au 31 décembre 2014 et à condition d'être resté au minimum une année en offre de marché

Lorsqu'un client s'installe dans un local et demande la mise en service, les règles dépendent de la situation du local :

Situation actuelle du logement ou local	Choix possibles
Le client emménage dans un logement ou local ayant déjà été fourni en électricité précédemment	<p>Ses possibilités sont fonction de la situation du précédent occupant (fourni aux tarifs réglementés, en offre de marché depuis avant ou après le 7 décembre 2010).</p> <ul style="list-style-type: none"> o Cas 1 : il peut souscrire une offre au tarif réglementé de vente (jusqu'au 31 décembre 2015) ou souscrire une offre de marché o Cas 2 : il peut souscrire une autre offre de marché mais ne peut plus souscrire une offre au tarif réglementé o Cas 3 : il peut souscrire une offre au tarif réglementé de vente (jusqu'au 31 décembre 2015) ou souscrire une offre de marché
Le client emménage dans un logement ou local n'ayant jamais été fourni en électricité	<ul style="list-style-type: none"> o Il peut souscrire une offre de marché. Il ne pourra souscrire à nouveau une offre au tarif réglementé de vente qu'après 1 an minimum. o Jusqu'au 31 décembre 2015, il peut souscrire une offre au tarif réglementé de vente.

III. OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ? QUI CONTACTER ?

- Médiateur national de l'énergie
<http://www.energie-mediateur.fr>
<http://energie-info.fr/Pro>
0800 112 212
- Commission de régulation de l'énergie (CRE)
15 rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08
<http://www.cre.fr/contactez-nous>
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-tarifs-reglementes-de-vente-de.html>
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contacts>
Tél. : 39 39 - Allo, service public

En gaz naturel, un client est également concerné par la fin des tarifs réglementés si sa consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh par an (consommation annuelle de référence).

Pour en savoir plus, consultez :

- la fiche « Je suis concerné par la disparition des tarifs réglementés de gaz naturel. Que faire ? »
- le guide pour les consommateurs professionnels de gaz naturel